



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC AZ-n°2025- **93**

Arras, le **28 MARS 2025**

COMMUNE DE ARQUES

Société ASTRADÉC

Porte Multimodale de l'Aa

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles **L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-5** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article **L 411-2** ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article **R. 421-1** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 août 2011 à la société ASTRADÉC pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets implanté Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques, concernant les rubriques **n° 1432.2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu la déclaration du 2 mai 2019 de la société ASTRADEC concernant les rubriques **n° 2710-1-b, 2713, 2794 et 2260-1-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification de cessation d'activité du 10 février 2020 concernant la rubrique **2718-2** ;

Vu la visite d'inspection en date du 10 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 3 décembre 2024 conformément aux articles **L. 171-6 et L. 514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 7 février 2025 informant conformément à l'article **L. 171-7** du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse et d'observation de l'exploitant suite au courriel du 07 février 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. Lors de la visite du 10 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les installations de la société ASTRADEC sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718 sans l'autorisation requise ;
 - 2714 et 2716 sans l'enregistrement requis ;
 - 2791 sans l'autorisation requise.
2. Le site – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 octobre 2024 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article **L. 512-1** du code de l'environnement ;
 3. Le fonctionnement des installations sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** du code de l'environnement notamment le risque incendie lié à l'exploitation en surcapacité du site ainsi que le rejet au milieu naturel sans traitement des eaux pluviales de ruissellement ;
 4. Il y a lieu conformément à l'article **L. 171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société Astradec de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

La société ASTRADEC, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb, Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62510), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son site situé à la même adresse soit ;

en déposant un dossier de demande d'autorisation **complet et régulier** conformément à l'article **R. 181-12** et suivants du code de l'environnement ;

en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L. 512-6-1** du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé **au 1er mai 2025**.

Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective.

Dans le cas où la société opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet et régulier, en vue d'évaluer la possibilité d'élaborer un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, la société Astradec remet à l'inspection de l'environnement un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation, ainsi que tous les compléments que l'inspection jugera nécessaire.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article **L. 171-7** du code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site « www.telerecours.fr. »

Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

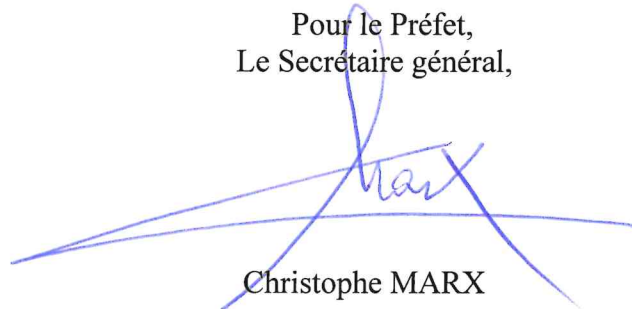
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.



Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Saint-Omer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASTRADEC et dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société ASTRADEC - Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa - 95, rue Charles Auguste Coulomb
62510 ARQUES
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
(UD Littoral)